



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 13 août 2019, à la mairie.

CM1908-1344

Adoption du Règlement n° CM-2019-09 relatif à la prévention des incendies sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE suivant la Loi sur les compétences municipales, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine peut adopter des règlements en matière sécurité incendie;

ATTENDU QU' il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national des incendies du Canada;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2019 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Mme Suzie Leblanc,
appuyée par M. Benoit Arseneau,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement n° CM-2019-09 intitulé « Règlement relatif à la prévention des incendies sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 20 août 2019


Jean-Yves Lebreux, greffier



RÈGLEMENT N° CM-2019-09

relatif à la prévention des incendies sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la prévention des incendies sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine ».

Article 2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Autorité compétente** »

Le directeur du Service de sécurité incendie, représentants ou employés désignés par la Communauté maritime pour l'application du présent règlement et pour délivrer les permis requis.

« **CNPI** »

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada.

« **CBCS** »

Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec.

Article 3 Champ d'application

3.1 Font partie intégrante de ce règlement, les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le *Code national de prévention des incendies 2010-Canada* (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) les sections I, III, IV et V.
- b) les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.
- c) les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe I.

3.2 Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

Article 4 Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 5 **Autres lois ou règlements**

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 6 **Pouvoirs de l'autorité compétente**

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 6.1 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - a) Prendre des photographies des lieux;
 - b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux de lui prêter une aide raisonnable.
- 6.2 Exiger à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- 6.3 Exiger à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux.
- 6.4 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction.
- 6.5 Exiger que le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement.
- 6.6 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré.
- 6.7 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 6.4 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine.
- 6.8 Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.
- 6.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.
- 6.10 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie.
- 6.11 Exiger que des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin

d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de la sécurité incendie.

- 6.12 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire.
- 6.13 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité publique, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.
- 6.14 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes.
- 6.15 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale.

CHAPITRE 2 – AVERTISSEURS DE FUMÉE / MONOXYDE DE CARBONE

Article 7 Avertisseurs de fumée

- 7.1 Installation et nombre
 - 7.1.1 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531, « Norme sur les avertisseurs de fumée », doit être installé dans chaque logement et installer au plafond ou à proximité de celui-ci conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Norme sur l'installation des avertisseurs fumée », à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.
 - 7.1.2 Dans un logement comportant plus d'un étage, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
 - 7.1.3 Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
 - 7.1.4 Tout avertisseur de fumée fonctionnant sur un circuit électrique, installé dans un nouveau bâtiment ou lors du remplacement d'un avertisseur de fumée sur circuit électrique existant, doit être muni d'une pile pour assurer son fonctionnement lors de panne électrique.
 - 7.1.5 Les piles de tout avertisseur de fumée autonome à piles, ainsi que les piles d'alimentation auxiliaire des avertisseurs de fumée fonctionnant sur un circuit électrique doivent être remplacées selon les besoins, mais au minimum une fois l'an, sauf si l'avertisseur de fumée est alimenté par une pile au lithium scellé garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de fumée.
 - 7.1.6 Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés tous les dix (10) ans ou selon les recommandations du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou dans le boîtier, l'appareil doit être remplacé.

7.2 Hébergement temporaire

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Les avertisseurs de fumée doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S531 et être installés en conformité avec la norme CAN/ULC-S553.

7.3 Emplacement

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

7.4 Responsabilités du propriétaire

7.4.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigé par la présente section, incluant leur réparation et leur remplacement, lorsque nécessaire.

7.4.2 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; ces directives doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire ou remises à celui-ci lors de la conclusion de l'entente de location.

7.4.3 Dans le cas des unités de location à court terme et touristique, le propriétaire du bâtiment est responsable en tout temps de l'installation, la vérification et du fonctionnement de tout avertisseur de fumée et de tout détecteur au monoxyde de carbone, avant, pendant et après le contrat de location.

7.5 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement des piles au besoin. Si un avertisseur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire sans délai.

Article 8 **Monoxyde de carbone**

8.1 Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans tout bâtiment, où se trouve un système de chauffage à combustible solide, au gaz naturel, au propane ou à huile (mazout), ou encore, lorsqu'un garage est annexé au bâtiment, un avertisseur ou un détecteur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du fabricant.

8.2 Les avertisseurs ou détecteurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

Article 9 **Dispositions particulières**

9.1 Tout système d'alarme incendie desservant une habitation à loyer modique (HLM) devra, dans un délai de 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, être relié en permanence à une centrale de surveillance (centrale d'alarme) de sorte que le Service de sécurité incendie soit avisé sans délai lors de toute alarme d'incendie.

9.2 Tout établissement scolaire et d'enseignement, privé ou public, ainsi que toute garderie dont le nombre d'occupants est supérieur à 40, doivent être

munis d'un système d'alarme à signal simple et être relié en permanence à une centrale de surveillance (centrale d'alarme) de sorte que le Service de sécurité incendie soit avisé sans délai lors de toute alarme d'incendie.

- 9.3 Nul ne peut mettre en mode « silence » ou « réinitialiser » un système d'alarme alors que l'évacuation est en cours sans avoir, au préalable, déterminé la cause précise du déclenchement, s'être assuré qu'il n'y a aucun danger pour les occupants et avoir confirmé le tout avec le Service de sécurité incendie.

Article 10 **Moyens d'évacuation**

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sortie et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation, doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 11 **Délivrance de constats d'infraction**

L'autorité compétente peut, au nom de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 12 **Pénalités**

- 12.1 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) en cas de récidive.
- 12.2 Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

- 12.3 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).
- 12.4 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 13 **Autres recours**

Malgré toute poursuite pénale, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 **Abrogation**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, il remplace et abroge tout autre règlement relatif à la prévention des incendies à l'exception du règlement concernant les feux extérieurs.

Article 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 20 août 2019


Jean-Yves Lebreux, greffier